



# MODALITES DE PARTICIPATION POUR LES PARTENAIRES SOLLICITANT UNE AIDE DE L'ANR

## IMPORTANT :

1. Le présent document énonce les modalités de participation des partenaires sollicitant une aide de l'ANR dans le cadre de l'appel à projets JPIAMR-DISTOMOS (Development of innovative strategies, tools, technologies, and methods for diagnostics and surveillance of antimicrobial resistance) – édition 2023.
2. Les modalités de participation et recommandations importantes présentées dans ce document s'ajoutent aux dispositions figurant dans le texte de l'appel :  
<https://www.jpiamr.eu/calls/diagnostics-surveillance-call-2023/>
3. Il est nécessaire de lire attentivement le texte de l'appel à projets, l'ensemble du présent document ainsi que le règlement relatif aux modalités d'attribution des aides de l'ANR et valant conditions générales de ces aides (<https://anr.fr/RF>) avant de déposer une proposition de projet de recherche.

## Date de clôture

**Etape 1 : 07/03/2023, 14h00 (CET)**

**Etape 2 : 04/07/2023, 14h00 (CEST)**

## Points de contact à l'ANR

**Chargé(e) de projets scientifiques ANR**

Sophie GAY

+33 1 78 09 80 39

JPI-AMRCalls@agencerecherche.fr

## 1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA COLLABORATION

Dans le cadre de la stratégie scientifique internationale définie par le Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, l'ANR développe avec ses homologues des partenariats multilatéraux au sein d'actions européennes de type ERA-NET Cofund, EJP, Partnership, initiatives de programmation conjointe (JPI), ou article 185. Ces actions sont complémentaires aux autres volets et financements des programmes-cadres de l'Union européenne. Dans ce contexte, l'accent est mis sur un raisonnement pluriannuel de priorisation des activités conjointes et d'articulation des outils nationaux et européens, au service des objectifs stratégiques de l'Union.

L'ambition, en soutenant la participation des équipes françaises<sup>1</sup> à ces initiatives, est de contribuer d'une part au financement de projets démontrant un haut niveau d'excellence scientifique et d'autre part à la construction de l'Espace européen de la recherche (EER), tout en simplifiant autant que possible les modalités de coopération entre chercheuses/chercheurs des pays participants.

Dans cette perspective, l'ANR s'est engagée au sein du JPIAMR et a décidé de participer à l'appel à projets JPIAMR-DISTOMOS, le 16ème appel lancé dans le cadre du JPIAMR et le quatrième lancé dans le cadre de l'ERA-NET cofund JPIAMR-ACTION.

L'objectif de l'ERA-NET Cofund JPIAMR-ACTION est d'encourager la recherche et l'innovation afin de développer des stratégies et des méthodes permettant de réduire le développement et la transmission de la résistance aux antimicrobiens en utilisant une approche intégrée, systémique et unifiée de la santé humaine, animale et environnementale à l'échelle locale, nationale et planétaire (approche dite « One-Health »).

Dans ce cadre, l'appel à projets JPIAMR-DISTOMOS, lancé en 2023, a pour but de financer des projets de recherche visant à développer ou améliorer des stratégies, des méthodes, des technologies ou des outils pour un meilleur diagnostic ou pour une meilleure surveillance de la résistance aux antimicrobiens. Les projets financés lors de cet appel devront s'intéresser à un des deux axes suivants :

- Développement, ou amélioration de stratégies, de méthodes, de technologies et d'outils diagnostic, incluant les outils de diagnostic dits au chevet du patient (« point of care »), afin d'éviter l'utilisation d'antibiotiques et/ou d'antifongiques, ou d'aider à l'identification du traitement antibiotique ou antifongique le plus efficace. Dans le cadre de cet axe, les projets pourront se limiter à l'étude d'un seul compartiment « One-Health » (santé humaine, et/ou animale et/ou dans l'agriculture et/ou dans l'alimentation et/ou dans l'environnement)
- Développement ou amélioration de stratégies (incluant celles relatives à l'utilisation des données), de méthodes, et de technologies permettant une surveillance intégrée One Health de la résistance aux antibiotiques et/ou antifongiques. Dans le cadre de cet axe, les projets déposés devront inclure la surveillance d'au moins deux compartiments « One-Health ». Les projets ne portant pas sur des thématiques de recherche et d'innovation, par exemple des projets proposant le simple élargissement d'un réseau de surveillance préexistant, ne seront pas éligibles dans le cadre de cet appel.

---

<sup>1</sup> Cf Règlement Financier, art. 2.2

Dans le cadre de cet appel, les projets de recherche visant à améliorer la surveillance de la résistance aux antiviraux, ou aux antiparasitaires, ou à identifier le traitement antiviral ou antiparasitaire le plus efficace ne seront pas éligibles.

Les candidats sont encouragés à considérer dans leur projet de recherche comment les outils, les méthodes, les technologies ou les stratégies de diagnostic ou de surveillance pourront être développés plus avant à l'issue de leur projet (en pensant notamment aux données réglementaires nécessaires, notamment afin d'obtenir les autorisations de mise sur le marché, en incluant les partenaires appropriés pour de futurs développements, en vérifiant l'adéquation des plateformes ou outils proposés aux besoins des utilisateurs, en étudiant les coûts, et les potentielles économies qui pourraient être réalisées par l'utilisation de ces nouveaux outils, en étudiant la compétition dans ce secteur d'activité, et l'adéquation aux besoins). La participation des entreprises (financées ou sur fonds propres) est encouragée.

## 2. MODALITES DE DEPOT

Dans le cadre de cet appel, les projets seront déposés en 2 étapes.

Les pré-propositions et les propositions de projet, rédigées en langue anglaise, devront être déposées par le coordinateur, sur le site de dépôt de l'appel DISTOMOS, en respectant le format et les modalités demandés, disponibles sur le site :

<https://www.jpiaamr.eu/calls/diagnostics-surveillance-call-2023/>

La date limite de dépôt des dossiers de pré-propositions (étape 1) sur le site de dépôt est fixée au **7 mars 2023 à 14h CET**.

La date limite de dépôt des dossiers de propositions (étape 2) sur le site de dépôt est fixée au **4 juillet 2023 à 14h CEST**.

## 3. ELIGIBILITE

**Pour être éligibles, les pré-propositions et les propositions doivent respecter les critères décrits ci-après, qui sont cumulatifs.**

### 3.1 CRITERES D'ELIGIBILITE COMMUNS :

- Chaque consortium doit inclure, **au minimum, 3 partenaires éligibles au financement** provenant d'au moins **3 pays participants dont au moins 2 pays membres de l'UE ou associés<sup>2</sup>**.
- Le consortium doit inclure, **au maximum, 6 partenaires**, qu'ils soient éligibles au financement ou sur fonds propres. Le consortium peut être élargi à 7 partenaires si au moins un des déposants est un jeune chercheur ou une jeune chercheuse<sup>3</sup> ou si au moins un des partenaires

---

<sup>2</sup> La liste des pays participants et des organisations de financement impliquées dans cet appel est disponible sur le [site internet du JPI AMR](#).

<sup>3</sup> Un déposant sera considéré comme jeune chercheur ou jeune chercheuse si celui-ci a obtenu son doctorat depuis moins de 8 ans au moment du dépôt de la soumission et exerce dans une institution reconnue. Cette

est une entreprise, ou est établi en Lituanie, Moldavie, Pologne, ou dans un pays faisant partie de la liste des pays les moins développés<sup>4</sup>.

- La participation de partenaires sur fonds propres est possible mais le budget total des partenaires sur fonds propres doit être inférieur à 30% du budget total demandé. De plus le nombre de partenaires sur fonds propres doit être inférieur au nombre de partenaires demandant un financement. Les partenaires sur fonds propres doivent respecter les règles du JPI AMR.
- Chacun des partenaires doit joindre une « lettre d'intention » lors du dépôt de la pré-proposition ainsi que lors du dépôt de la proposition détaillée (la lettre d'intention doit être rédigée en utilisant le modèle téléchargeable sur la page dédiée à l'appel : <https://www.jpiamr.eu/calls/diagnostics-surveillance-call-2023>).
- Le coordinateur du projet doit solliciter le soutien financier de l'une des agences participant à l'appel et y être éligible. Le coordinateur ne peut pas participer sur fonds propres.
- Le financement sera attribué pour une durée initiale de **trois ans maximum**.
- **La composition du consortium ne devra pas être modifiée entre la pré-proposition et la proposition détaillée, à l'exception de l'inclusion d'un nouveau partenaire dans le cadre du processus d'élargissement (paragraphe 3.2 du texte de l'appel) ou en cas de force majeure (relocalisation d'un laboratoire, absence prolongée d'un participant, ...) ou sur demande du comité de pilotage de l'appel. Dans tous les cas, le changement dans la composition du consortium devra être validé par le comité de pilotage de l'appel avant le dépôt de la proposition détaillée.**

- **Caractère complet**

La pré-proposition doit être déposée sur le site de dépôt avant la date et l'heure de clôture de dépôt des pré-propositions. Aucun document n'est admis après cette date. Une pré-proposition complète doit comprendre :

- *Le texte de la pré-proposition en utilisant le modèle disponible pour téléchargement sur le site du JPI AMR.*
- *Une lettre d'intention signée par chacun des déposants en utilisant le modèle disponible pour téléchargement sur le site du JPI AMR.*
- *Un Curriculum Vitae de chacun des déposants (1 page maximum)*

La proposition détaillée doit être déposée sur le site de dépôt avant la date et l'heure de clôture de dépôt des propositions. Aucun document n'est admis après cette date. Une proposition détaillée complète doit comprendre :

---

période de 8 ans peut être prolongée en cas d'interruption de carrière (congé parental, représentants d'organisations syndicales ou estudiantines, service civil ou militaire obligatoire, maladie, congé pour les aidants, internat ou formations médicales (pour les professionnels médicaux en cours d'exercice). Dans ces deux derniers cas, l'interruption peut inclure plusieurs périodes allant jusqu'à 24 mois chacune.

<sup>4</sup> La liste est disponible sur le site web de l'OECD à l'adresse suivante :

<https://www.oecd.org/dac/financing-sustainable-development/development-finance-standards/DAC-List-of-ODA-Recipients-for-reporting-2022-23-flows.pdf>.

- *Le texte de la proposition en utilisant le modèle disponible pour téléchargement sur le site du JPI AMR.*
- *Une lettre d'intention signée par chacun des déposants et par le représentant légal de leur institution ou de leur département.*
- *Un Curriculum Vitae de chacun des déposants (1 page maximum)*
- *Une auto-évaluation des problèmes éthiques soulevés par la proposition en utilisant le modèle disponible pour téléchargement sur le site du JPI AMR.*

### 3.2 CRITERES D'ELIGIBILITE PROPRES A L'ANR :

L'ANR financera exclusivement les partenaires français éligibles des projets sélectionnés, à hauteur de 260 000 euros maximum par partenaire (310 000 euros maximum si le partenaire est le coordinateur du projet), et le budget maximum par projet est de 460 000 euros).

#### - **Modalités d'attribution des aides de l'ANR**

Pour les partenaires sollicitant une aide de l'ANR, les critères et modalités d'attribution sont définis dans le Règlement financier de l'ANR, disponible à l'adresse <https://anr.fr/RF>. Il convient de lire ce règlement avec la plus grande attention.

#### - **Caractère complet**

Pour être complète, outre les éléments communs exigés en 3.1, une pré-proposition dont le déposant sollicitant une aide de l'ANR est un jeune chercheur ou une jeune chercheuse doit inclure les éléments suivants :

- Signature de la lettre d'intention par le directeur d'unité si le jeune chercheur ou la jeune chercheuse n'est pas directeur/directrice d'équipe au moment du dépôt de la pré-proposition.
- Envoi par courriel ([jpi-amrcalls@agencerecherche.fr](mailto:jpi-amrcalls@agencerecherche.fr)) avant la date limite de dépôt des pré-propositions de l'ensemble des documents justifiant l'éligibilité du jeune chercheur ou de la jeune chercheuse.

Outre les éléments communs exigés en 3.1, aucune information supplémentaire n'est requise par l'ANR au moment du dépôt de la proposition détaillée.

#### - **Caractère unique**

Une proposition de projet ne peut être semblable en tout ou partie à une autre proposition déposée à un appel en cours d'évaluation à l'ANR (tous appels à projets confondus, toutes étapes d'évaluation confondues) ou ayant donné lieu à un financement par l'ANR. Le caractère semblable entre deux Projets est établi lorsque ces Projets (dans leur globalité ou en partie) décrivent des objectifs principaux identiques ou résultent d'une simple adaptation<sup>5</sup>.

---

<sup>5</sup> Une adaptation d'un projet par rapport à un autre consiste dans une reformulation de la description en utilisant les mêmes éléments de base (problématique et objectifs principaux similaires). La définition du caractère semblable est issue d'une analogie avec les critères de ressemblance d'ensemble (par opposition aux différences de détails) et de similarités dégagés par la jurisprudence nationale et européenne en matière de droits de la propriété intellectuelle. Pour l'établissement du caractère semblable, l'ANR vérifie notamment être en présence d'un des cas du 7.1 du règlement financier

- **Composition du consortium**

Les pays faisant l'objet de sanction(s) applicables au domaine de la recherche de la part des instances de l'Union européenne sont exclus du présent appel. Les projets intégrant des Partenaires établis dans ces pays seront déclarés inéligibles par l'ANR. A date de publication, ces exclusions concernent les partenaires des pays suivants : Russie, Biélorussie. Cette liste est susceptible d'évoluer en cas de nouvelles sanctions décidées par l'Union européenne.

- **Jeunes chercheurs/ Jeunes Chercheurs :**

En plus des critères d'éligibilité généraux, pour l'ANR, un déposant jeune chercheur ou jeune chercheuse devra bénéficier d'un contrat de travail couvrant l'intégralité de la durée du projet. Le salaire du jeune chercheur ou de la jeune chercheuse ne pourra pas être couvert par la présente demande de financement. Les documents justifiant de l'éligibilité du jeune chercheur ou de la jeune chercheuse devront être envoyés par courriel avant la date limite de soumission (JPI-AMRCalls@agencerecherche.fr).

## 4. EVALUATION ET RESULTATS

### 4.1 MODALITES ET CRITERES D'EVALUATION DES PRE-PROPOSITIONS ET PROPOSITIONS

Les modalités et critères d'évaluation sont tels que décrits dans les documents de l'appel à projets disponibles sur la page de l'appel sur le site de l'ANR **et** sur le site de l'appel JPIAMR-DISTOMOS. Le cas échéant et sur demande auprès de l'ANR, une traduction des critères d'évaluation pourra être fournie.

### 4.2 CLASSEMENT

Les propositions sont classées selon les résultats de l'évaluation. La sélection s'effectue sur la base de ce classement.

### 4.3 RESULTATS

La liste des projets recommandés pour financement est établie par le comité de pilotage, en tenant compte de la capacité budgétaire des organismes de financement participant à l'appel.

## 5. DISPOSITIONS POUR LE FINANCEMENT

Seuls les coûts admissibles des Partenaires ayant sollicité une aide auprès de l'ANR seront financés. Les coûts admissibles et autres modalités d'attribution des aides de l'ANR sont précisés dans le « Règlement financier » disponible à l'adresse <https://anr.fr/RF> et dans la fiche sur les coûts admissibles n°3.

Pour connaître le taux de financement et le type de coûts applicables, remplir au besoin le formulaire « [Déclaration relative aux activités économiques des Partenaires d'un projet ANR](#) »<sup>6</sup>, accompagné de

---

<sup>6</sup> <https://anr.fr/fileadmin/documents/2022/ANR-Formulaire-DECLARATION-RELATIVE-AUX-ACTIVITES-ECONOMIQUES-2022.pdf>

sa fiche explicative relative à la « [Catégorisation des Bénéficiaires](#) »<sup>7</sup>, puis retourner ce formulaire ce formulaire à l'adresse suivante : [categorisationbeneficiaire@anr.fr](mailto:categorisationbeneficiaire@anr.fr) et/ou contacter cette adresse pour de plus amples renseignements.

Les échéances applicables pour les comptes rendus intermédiaires et finaux sont celles déterminées dans le texte de l'appel et/ou dans l'acte attributif d'aide. Ces comptes rendus doivent être transmis au secrétariat du JPIAMR et à l'ANR.

### **Nécessité de l'accord de consortium au sein du projet :**

L'accord de consortium est obligatoire dans les conditions fixées par le texte de l'appel à projets JPIAMR-DISTOMOS et par le Règlement financier (Fiche n°4 <https://anr.fr/RF>).

## **6. ENGAGEMENTS DES CHERCHEURS ET DES CHERCHEUSES QUI DEPOSENT UN PROJET ANR**

### **6.1 PUBLICATIONS SCIENTIFIQUES ET DONNEES DE LA RECHERCHE**

Dans le cadre de la contribution de l'ANR à la promotion et à la mise en œuvre de la science ouverte, et en lien avec le Plan National pour la Science Ouverte au niveau français et le Plan S au niveau international, les bénéficiaires de l'ANR s'engagent à garantir le libre accès immédiat aux publications scientifiques évaluées par les pairs et à adopter une démarche dite FAIR (Facile à trouver, Accessible, Interopérable, Réutilisable) conforme au principe « aussi ouvert que possible, aussi fermé que nécessaire ».

Ainsi, les publications scientifiques des bénéficiaires d'un financement de l'ANR dans le cadre du présent appel seront rendues disponibles en libre accès sous la licence Creative Commons CC-BY ou équivalente, en utilisant l'une des trois voies suivantes<sup>8</sup>:

- publication dans une revue nativement en libre accès,
- publication dans une revue par abonnement faisant partie d'un accord dit transformant ou journal transformatif<sup>9</sup>,
- publication dans une revue à abonnement. La version éditeur ou le manuscrit accepté pour publication sera déposé dans l'archive ouverte HAL par les auteurs sous une licence CC-BY en mettant en œuvre la Stratégie de Non-cession des Droits, selon les modalités communiquées dans les Conditions particulières.

De plus, le ou les Responsable(s) scientifique(s) du projet s'engage(nt) à :

- ce que le texte intégral des publications scientifiques (version acceptée pour publication ou version éditeur) soit déposé dans l'archive ouverte nationale HAL, au plus tard au moment

<sup>7</sup> [https://anr.fr/fileadmin/documents/2020/ANR-NOTICE-Formulaire\\_2020.pdf](https://anr.fr/fileadmin/documents/2020/ANR-NOTICE-Formulaire_2020.pdf)

<sup>8</sup> Pour vérifier si le journal ou la revue de leur choix est conforme au Plan S et quelle voie s'offre à eux, les auteurs pourront utiliser l'outil [Journal Checker Tool](#).

<sup>9</sup> Définition d'[accord dit transformant](#) ou [journal transformatif](#).



de la publication, et à mentionner la référence ANR du projet de recherche (ex : ANR-22-CE64-0001) dont elles sont issues.

- concevoir dès le démarrage du projet un plan de gestion des données (PGD) qui sera transmis à l'ANR et mis à jour jusqu'à la fin du projet.

Enfin, l'ANR encourage à déposer les pré-prints dans des plateformes ouvertes ou archives ouvertes et à privilégier l'utilisation d'identifiants pérennes ou uniques (DOI ou HAL Id, par exemple).

## 6.2 DEONTOLOGIE ET INTEGRITE SCIENTIFIQUE

- Chaque Responsable scientifique sollicitant une subvention de l'ANR s'engage formellement sur le fait que sa hiérarchie (notamment les services administratifs et financiers compétents et les personnes habilitées à représenter juridiquement l'établissement gestionnaire de la subvention, ou ses représentants ou représentantes) a donné l'accord à sa démarche de dépôt en cours et que les informations relatives à la demande leur ont été communiquées. La liste des dépôts enregistrés par l'ANR pourra être envoyée par l'ANR aux directeurs ou directrices de laboratoire et aux responsables administratifs des établissements gestionnaires pour les projets les concernant.
- Les projets de recherche bénéficiant d'un financement de l'ANR doivent respecter les principes de la [charte nationale de déontologie des métiers de la recherche](#)<sup>10</sup> ainsi que ceux de la [charte de déontologie et d'intégrité scientifique de l'ANR](#)<sup>11</sup>. Les Responsables scientifiques des Partenaires français (demandant ou non un financement) veillent au respect de l'ensemble de ces principes dans le cadre des activités de recherche menées sous leur responsabilité dans le cadre du projet.

## 6.3 RESSOURCES GENETIQUES ET SAVOIRS TRADITIONNELS

Dans l'éventualité où des ressources génétiques seraient utilisées dans le projet déposé, les Responsables scientifiques s'engagent à ce que tous les participants au projet (demandant ou non un financement) respectent les obligations associées au protocole de Nagoya<sup>12</sup>. Dans le contexte de l'application du protocole de Nagoya, les bénéficiaires dont le projet relèverait de la « réglementation de l'accès et partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées (APA) », devront fournir le récépissé de Déclaration de « Due Diligence » (DDD). Les DDD dans le cadre de travaux de recherche s'enregistrent directement en ligne via l'application dédiée sur le site du MESR. Les accès peuvent être demandés au responsable de l'établissement d'accueil. Toutes les informations peuvent être consultées à l'adresse suivante : <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/pid37627/utilisation-ressources-genetiques-associees.html>

## 6.4 CSTI (CULTURE SCIENTIFIQUE, TECHNIQUE ET INDUSTRIELLE)

L'ANR encourage les titulaires d'une subvention à mener et à participer à des activités de mobilisation des connaissances (transfert, partage, valorisation, mise en valeur et diffusion) auprès des milieux de pratique et du grand public, lorsque ces activités sont pertinentes. Les Responsables scientifiques

<sup>10</sup> [https://anr.fr/fileadmin/documents/2019/2015\\_Charte\\_fran%C3%A7aise\\_IS.pdf](https://anr.fr/fileadmin/documents/2019/2015_Charte_fran%C3%A7aise_IS.pdf)

<sup>11</sup> <https://anr.fr/fr/lanr-et-la-recherche/engagements-et-valeurs/lintegrite-scientifique/>

<sup>12</sup> A cet égard, les Bénéficiaires des aides de l'ANR dont le Projet relève de la « réglementation de l'Accès et partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées (APA) », sont informés qu'ils devront justifier au plus tard à la date du dernier versement de l'Aide, du respect de leurs obligations.



s'engagent donc à promouvoir dans le cadre de leur projet, à chaque fois que cela est possible et pertinent, la culture scientifique, technique et industrielle.

## 7. RGPD

L'ANR dispose de traitements informatiques mis en œuvre dans le cadre de cet Appel. Des données à caractère personnel<sup>13</sup> sont collectées et traitées dans le cadre de ce/ces traitements.

Le détail des mesures de protection prises par l'ANR des données à caractère personnel qu'elle collecte et traite, est indiqué aux personnes concernées lors de la saisie de ces données dans les traitements informatiques correspondants. Vous pouvez contacter la Déléguée à la protection des données de l'ANR à l'adresse : [dpd@agencerecherche.fr](mailto:dpd@agencerecherche.fr)

Pour en savoir plus, consultez vos droits sur le site de la CNIL accessible à l'adresse suivante : <https://www.cnil.fr/>

## 8. PROTECTION DU POTENTIEL SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE (PPST)

Le dispositif de protection du potentiel scientifique et technique de la nation (PPST) 14 a pour but de protéger, au sein des établissements publics et privés, l'accès à leurs savoirs et savoir-faire stratégiques ainsi qu'à leurs technologies sensibles. Il permet de se prémunir plus efficacement contre les tentatives de captation d'informations stratégiques ou sensibles pouvant être détournées à des fins malveillantes.

Sur les recommandations du Service du haut fonctionnaire de défense et de sécurité (SHFDS) du MESR, l'ANR met en œuvre la PPST pour les projets déposés comportant des partenaires publics ou privés étrangers au sein de leurs consortia. Les projets de coopérations internationales de nature scientifique ou technique identifiés par l'ANR seront soumis à l'avis du SHFDS/MESR en tenant compte des orientations nationales établies par le SGDSN<sup>15</sup>. Un avis négatif du SHFDS/MESR ne

**Important : En amont de tout dépôt de projet à l'ANR (tous les appels et instruments sont concernés), les déposants ou les déposantes sont invité.e.s à se rapprocher de leur fonctionnaire de sécurité et de défense (FSD) ou des services en charge de l'application de la PPST au sein de leur établissement afin de vérifier les conditions d'éligibilité de leur projet.**

<sup>13</sup> Nom, prénom des chercheurs, date de naissance, coordonnées professionnelles, titre(s), fonction (actuelle et antérieure), domaines d'activité, lieu de travail, organisme d'appartenance, adresse(s), curriculum vitae, numéro ORCID, nom et référence des projets, pré-propositions, propositions de projet (document scientifique, annexe administrative et financière)

<sup>14</sup> <http://www.sgdsn.gouv.fr/missions/protection-du-potentiel-scientifique-et-technique-de-la-nation/>  
(CIR no3415/SGDSN/AIST/ PST du 7 novembre 2012)

<sup>15</sup> <http://www.sgdsn.gouv.fr/>

permettra pas la sélection des projets. L'avis ne sera pas motivé par le SHFDS/MESR auprès du déposant.

## 9. COMMUNICATION DES DOCUMENTS

L'ANR peut être amenée à transmettre certaines données et documents aux administrés, à d'autres organismes de financement français ou étrangers, à d'autres administrations (dont ses tutelles), aux organismes de contrôle, dans le cadre d'accords de collaboration, de l'ouverture des données publiques, l'accès aux documents administratifs<sup>16</sup>, l'échange entre administrations et la réutilisation des informations publiques<sup>17</sup>. Cette communication peut concerner notamment les données de caractérisation des projets, les expertises, le rapport de synthèse du comité d'évaluation, les pré-propositions/propositions de projet, documents contractuels, document scientifique, annexe administrative et financière.

La diffusion et la communication de ces données et documents administratifs s'effectuent dans le respect de la réglementation applicable et sous réserve de protection des données personnelles, de la propriété intellectuelle et du secret industriel et commercial. En effet, certains documents ou données collectés ne doivent pas être communiqués ou ne peuvent l'être que de façon restreinte. Dans le cas des collaborations avec d'autres organismes de financement ou co-financements en particulier, des contrats encadrent la communication des documents et la confidentialité. La communication des documents sera limitée à l'objet de la collaboration entre l'organisme de financement partenaire de l'ANR et celle-ci.

Sur demande expresse, un ou plusieurs Financeurs participant à cet appel, en vertu de leurs réglementations nationales, auront l'obligation de communiquer / rendre publiques les (pré)propositions de projet déposées auprès d'eux. Les Partenaires sollicitant une aide de l'ANR sont ainsi informés de l'éventualité d'une diffusion de leurs (pré-)propositions comprenant certaines données liées à la propriété intellectuelle (notamment dans la perspective d'un dépôt de Brevet) ou au secret des affaires. Ils devront en conséquence être attentifs aux éléments développés dans leurs (pré-)propositions, les données qui y seraient mentionnées étant susceptibles d'être largement diffusées.

---

<sup>16</sup> Loi 78-753 du 17 juillet 1978 sur la communication des documents administratifs, loi 79-587 du 11 juillet 1979 sur la motivation des actes administratifs, loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations

<sup>17</sup> Ordonnance n°2016-307 du 17 mars 2016 codifiant les dispositions relatives à la réutilisation des informations publiques dans le code des relations entre le public et l'administration, et son décret d'application n°2016-308 du 17 mars 2016